

**Projet de loi**

**relative aux fusions transfrontalières de sociétés de capitaux, à la simplification des modalités de constitution des sociétés anonymes et de maintien et de modification de leur capital, portant transposition:**

- **de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux;**
- **de la directive 2006/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 modifiant la directive 77/91/CEE du Conseil en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital;**
- **de la directive 2007/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 modifiant les directives 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion des fusions ou des scissions des sociétés anonymes, ainsi que modification**
- **de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et**
- **du Code du travail.**

-----

**Avis complémentaire du Conseil d'Etat**

(28 avril 2009)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a, par dépêche du 8 avril 2009, saisi le Conseil d'Etat de différents « redressements et aménagements » proposés au projet de loi sous objet par la Commission juridique et qui font suite à l'avis de celui-ci du 17 mars 2009, mais qui se limitent aux seuls articles 2 et 3 du projet de loi n° 5829. Le texte desdits redressements et aménagements était suivi d'un bref commentaire.

Tout en notant encore qu'il a été suivi quant à la façon de compléter l'intitulé dudit projet de loi sans que les amendements sous examen en fassent état, le Conseil d'Etat se demande, en l'absence d'indications afférentes dans la communication précitée, quel sera dans les conditions données le sort réservé à ses observations relatives à bon nombre des autres 29 articles du projet de loi.

Ni la modification de l'intitulé ni celles des articles 2 et 3 ne donnent par ailleurs lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 avril 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer